

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

1^{ER} JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT

RÉSUMÉ

Ce projet de décret matérialise le premier volet législatif du « choc de simplification » en faveur de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement pour adultes.

Il allège la charge des écoles en simplifiant le canevas des plans de pilotage, recentré sur cinq dimensions clés, et en portant leur délai d'élaboration à 150 jours. Le texte généralise également la voie électronique, offrant une alternative gratuite à l'envoi postal traditionnel afin de prévenir la fracture numérique. Enfin, il facilite l'accès aux jurys, modernise l'épreuve de français et sécurise le traitement des données personnelles.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	8
Projet de décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement	26
Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	26
Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée	27
Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	27
Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire	28
Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique	28
Chapitre 6 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études.....	29
Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire	29

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel.....	36
Chapitre 9 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel.....	36
Chapitre 10 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire	37
Chapitre 11 – Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS	44
Chapitre 12 – Disposition finale	44
Avant-projet de décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement	46
Avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement	58
Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement	72
Avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement	73

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du « choc de simplification » engagé conjointement par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, les Gouvernements ont lancé un vaste processus de modernisation administrative visant à alléger les contraintes pesant sur les citoyens, les agents publics et les acteurs de terrain.

Cette dynamique transversale trouve une déclinaison spécifique dans le champ de l'enseignement obligatoire et de l'Enseignement pour Adultes, où les exigences procédurales et réglementaires ont fortement évolué au fil du temps.

Le présent projet de décret s'inscrit dans cette volonté de rendre les règles plus lisibles, les démarches plus accessibles et les dispositifs plus efficaces, tout en préservant les objectifs de qualité et d'équité du système éducatif.

Il est le premier texte de simplification, d'autres suivront.

Quatre grands axes structurent cette réforme :

1. Simplification des plans de pilotage

Le présent projet s'inscrit dans la continuité du décret du 13 septembre 2018 relatif au pilotage des écoles, dont il réaffirme les principes fondateurs : implication des équipes éducatives, responsabilité des pouvoirs organisateurs, autonomie des écoles dans la fixation de leurs objectifs, évaluation tous les trois ans par un délégué au contrat d'objectifs (DCO), et dialogue constructif et équitable avec le pouvoir régulateur.

Les écoles ayant terminé leur premier cycle de contrat d'objectifs entreront en 2026-2027 dans un second cycle, après une évaluation finale. Le décret entend améliorer la structure et l'accessibilité de l'outil plan de pilotage, pour le rendre plus soutenable pour les directions et les équipes éducatives. Ce travail de révision s'est nourri des retours formulés par la Commission consultative des directions d'école, qui a salué l'effectivité des allègements proposés. Plusieurs suggestions concrètes émanant du terrain ont pu être intégrées, renforçant ainsi la légitimité opérationnelle du nouveau cadre.

À l'occasion du second cycle, les dispositions du Code de l'enseignement sont révisées et plusieurs évolutions majeures concernent la refonte du diagnostic que les écoles doivent réaliser. Celui-ci devient plus analytique et structuré en trois parties : un état des lieux selon cinq dimensions clés en remplacement des quinze thématiques, un examen optionnel des stratégies transversales (plan de formation, pratiques collaboratives et tronc commun) déjà analysées lors de l'évaluation finale, et une synthèse des forces et points d'amélioration permettant de définir les priorités

du nouveau contrat. Cette approche favorise une meilleure adéquation entre le diagnostic, les objectifs spécifiques, les stratégies et les actions mises en œuvre.

Les objectifs spécifiques sont toujours accompagnés de stratégies et d'actions, mais les ressources nécessaires sont désormais directement liées aux objectifs plutôt qu'aux actions, ce qui allège la charge d'encodage et améliore la lisibilité des moyens mobilisés. Les actions elles-mêmes sont simplifiées : le nombre d'onglets est réduit, les descriptions demandées sont plus brèves, et certaines informations (comme le public cible ou les étapes de réalisation) ne sont plus requises.

Le plan de formation est également revalorisé, avec un encodage structuré via des menus déroulants et une meilleure articulation avec les objectifs définis.

Il intègre une réflexion sur le réinvestissement des acquis de formation dans les pratiques collectives. De même, les attentes liées aux pratiques collaboratives et au tronc commun sont clarifiées, avec notamment des cases à cocher facilitant l'encodage.

L'évaluation annuelle reste obligatoire mais la description de son processus devient facultative, renforçant l'autonomie des écoles. Les éléments nécessaires aux évaluations intermédiaires et finales peuvent être encodés tout au long du contrat, mais ne seront visibles par le DCO qu'au moment de l'évaluation formelle, offrant plus de souplesse aux équipes.

Le délai maximal pour l'élaboration d'un nouveau plan de pilotage est étendu à 150 jours ouvrables scolaires, contre 110 précédemment, afin de permettre une articulation plus souple entre l'évaluation finale du contrat d'objectifs antérieur et la contractualisation du nouveau plan. Cette extension vise à offrir aux écoles un temps d'analyse et de concertation suffisant.

2. Digitalisation et modernisation des modes d'envoi

Dans une logique de modernisation des échanges, le projet de décret généralise la possibilité de recourir à la voie électronique dans plusieurs procédures, comme alternative à l'envoi postal recommandé traditionnel. L'objectif est d'offrir aux usagers une alternative plus souple, plus rapide et souvent gratuite à l'envoi postal, sans pour autant supprimer ce dernier. En maintenant l'accès aux modalités papier, nous garantissons la liberté de choix des citoyens et nous répondons aux enjeux de la fracture numérique.

Le projet de décret permet l'introduction électronique des recours contre les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile, ainsi que des demandes de dérogation aux référentiels de compétences, qu'il s'agisse des socles de compétences ou des compétences terminales. Il prévoit également l'envoi par voie électronique

des avis rendus par les différentes commissions consultatives, en fonction du mode de communication choisi par les destinataires.

Cette digitalisation concerne notamment les procédures prévues dans les décrets du 19 juillet 2001, du 3 mars 2004, du 4 décembre 2014 et du 19 juillet 2017. Elle permet d'accélérer les traitements, de sécuriser les échanges, d'alléger les formalités imposées aux familles, aux établissements et aux administrations, tout en restant conforme aux standards légaux en matière de traçabilité et de protection des données.

3. Simplifications relatives aux jurys

Le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire est révisé afin d'en simplifier les règles d'accès, de mieux encadrer les modalités d'évaluation.

Les conditions d'admission aux épreuves sont clarifiées : la fréquentation de deux années dans le premier degré suffit désormais pour accéder au CE1D, et la condition d'âge est supprimée pour les candidats déjà titulaires du certificat immédiatement inférieur. Le CE1D devient par ailleurs une condition explicite d'accès au CE2D.

Les modalités d'évaluation de l'épreuve de français sont précisées dans les consignes officielles publiées sur le site internet des jurys, ce qui permet d'élargir le champ des compétences évaluées.

En effet, d'autres formes d'évaluation (analyse de texte, synthèse, expression écrite structurée) permettent de vérifier de manière tout aussi rigoureuse la maîtrise de la langue française, tout en tenant compte de la diversité des profils des candidats. Cette décision s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les autres jurys et de cohérence pédagogique.

Enfin, un chapitre spécifique relatif au RGPD est introduit afin d'encadrer la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation d'une plateforme numérique dédiée aux jurys (à compléter lors de l'intégration des modalités RGPD le cas échéant).

4. Autres mesures de simplification et de cohérence

Diverses dispositions ponctuelles également viennent compléter cet ensemble de réformes.

Les procédures de recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire sont simplifiées, en supprimant l'obligation pour le requérant de transmettre personnellement une copie de son recours à l'établissement concerné. Cette transmission sera désormais assurée par l'administration.

Enfin, plusieurs dispositions techniques sont introduites pour corriger des renvois obsolètes, ajuster certaines terminologies ou tenir compte de l'évolution des textes législatifs, notamment ceux relatifs aux bâtiments scolaires ou aux dispositifs d'ajustement dans les plans de pilotage.

Par ailleurs, le présent projet de décret comporte également une disposition qui vise à permettre de manière dérogatoire aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé d'être soumis aux épreuves du CEB2026 portant sur les Socles de compétences et d'immuniser si nécessaire les élèves issus de l'enseignement spécialisé inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire concernant l'épreuve de langues modernes dès le CEB2028 qui intégrera dorénavant cette épreuve.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Articles premier et 2

Ces articles modifient les articles 98 §2, al. 1er et 98bis §2, al. 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils simplifient la procédure de recours à l'encontre d'une décision du Conseil de classe dans l'enseignement secondaire en supprimant l'exigence, pour le requérant, d'envoyer à l'établissement concerné, une copie du recours introduit auprès de l'Administration. En effet, l'établissement concerné est par ailleurs informé du recours par l'Administration. L'article 1 vise le recours introduit dans le cadre de l'enseignement ordinaire tandis que l'article 2 vise le recours introduit dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Art. 3 et 4

Cet article vise à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 11 et 12 du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 5

Le présent article modifie l'article 128, alinéa 3 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Conformément à l'avis 79.129/17 du Conseil d'Etat, cet article maintient la possibilité, pour le chef de famille, d'envoyer sa décision par pli recommandé à la poste. Toutefois, par souci de simplification administrative et pour s'adapter à ce qui est devenu plus courant dans la pratique, l'article introduit également la possibilité de recourir à la voie électronique pour la transmission de cette décision, à condition que le chef de famille ait opté pour cette modalité de communication conformément à l'alinéa 1er du même article.

Cette modification assure ainsi une cohérence entre les modalités d'envoi de l'avis par la Commission consultative et les modalités de réponse des parents, tout en offrant une alternative moderne au pli recommandé.

Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Art. 6

Afin de répondre aux attentes des équipes pédagogiques, la présente disposition modifie l'alinéa 4 de l'article 21 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire qui vise à permettre de manière dérogatoire aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé d'être soumis aux épreuves du CEB2026 portant sur les Socles de compétences et non sur les Référentiels du tronc commun.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Art. 7 et 8

Ces articles visent à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 8 et 11 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des

humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 6 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Art. 9 et 10

Ces articles visent à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 3 et 6 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 11

La modification de l'article 7 du décret vise à harmoniser et simplifier des conditions d'inscription aux différentes épreuves organisées par les jurys de la Communauté française.

- Tout d'abord, une harmonisation est opérée entre le §1, 1° et le §2, 1°, concernant la condition de fréquentation scolaire. Un candidat ayant fréquenté deux années du premier degré pourra être considéré comme remplissant les conditions d'inscription au CE1D. Cette nouvelle formulation élargit légèrement les parcours admissibles tout en maintenant l'esprit du texte, à savoir : avoir acquis deux années

d'apprentissage au premier degré, quelle que soit la combinaison des années suivies.
Ce changement :

1. Permet d'éviter des cas où un candidat ayant effectué deux années dans le premier degré (par exemple deux 1re, ou une 1re différenciée puis une année commune) était exclu, car il n'avait pas formellement « la 2^e ».
2. Offre une cohérence avec d'autres passages du décret où la logique porte sur la durée de fréquentation plutôt que sur une succession stricte d'années.
3. Ne modifie pas la finalité pédagogique : assurer que le candidat ait bénéficié de deux années complètes d'enseignement du premier degré.

Par ailleurs la condition d'âge pour l'inscription au CE1D est supprimée, lorsque le candidat est titulaire du CEB. Cette condition avait en effet posé des difficultés concrètes, certains candidats se voyant refuser l'accès à l'épreuve en raison de leur âge, malgré la possession du certificat requis. En supprimant cette contrainte, le décret aligne les conditions d'inscription au CE1D sur celles du CE2D et du CESS, où la condition d'âge a été levée si l'élève est titulaire du certificat requis.

Ensuite, une nouvelle condition est introduite à l'article 7, §2 : la possession du CE1D devient une condition préalable, mais non cumulative avec les deux premières, à l'inscription au CE2D. Il est donc permis à un candidat ayant réussi le CE1D, même s'il n'a pas suivi les deux années de manière standard ou s'il a un parcours plus atypique, d'être admis au CE2D. Et ce, dans le même esprit d'harmonisation des conditions d'accès.

- Au §4, la modification du point 2° précise qu'il doit s'agir d'une décision d'équivalence au CESS, et non d'une équivalence partielle. Cette précision reflète la pratique déjà en vigueur, puisque seul le CESS permet l'accès aux études supérieures. Elle permet d'éviter toute interprétation erronée du texte et renforce la sécurité juridique des décisions prises.

- Enfin, les modifications apportées aux §5 et §6 visent à permettre aux candidats nés au milieu ou en fin d'année civile de s'inscrire aux épreuves préparatoires paramédicales. Ces ajustements répondent à des cas concrets de refus d'inscription liés à la date de naissance, alors même que les épreuves sont organisées en mai et en août.

Ces modifications traduisent une volonté claire de simplifier les règles d'inscription, de les rendre plus cohérentes entre les différents niveaux d'épreuves, et de supprimer les obstacles administratifs injustifiés. Elles contribuent à une

meilleure accessibilité du système pour les candidats et à une gestion plus fluide pour les services administratifs.

Art. 12 et 13

Les dispositions qui modifient les articles 14 et 15 du décret du 27 octobre 2016 ont pour but d'harmoniser les modalités de l'épreuve de français avec celle des autres titres délivrés par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est par conséquent proposé de ne plus détailler dans le décret les modalités d'évaluation de la matière « français ».

Les modalités concrètes d'évaluation seront désormais précisées dans les consignes officielles publiées sur le site internet des jurys, garantissant ainsi un cadre transparent, équitable et évolutif. Cette approche permet d'adapter les pratiques d'évaluation aux réalités pédagogiques, de simplifier la manière de communiquer avec les candidats tout en assurant une information claire et accessible pour les candidats.

Cette modification vise à préserver la liberté pédagogique des examinateurs, tout en maintenant une évaluation rigoureuse des compétences linguistiques dans les limites imposées par les programmes du réseau organisé par la Communauté française. Cela permet également de supprimer une contrainte importante pour les candidats liée à l'imposition d'une dissertation dont les règles peuvent varier en fonction du pays dans lequel le candidat a suivi sa scolarité secondaire.

La mention du français est maintenue au second tiret de l'article 15, car cette disposition ne vise pas la même matière que celle évaluée dans le premier tiret.

Les deux tirets correspondent à deux modalités d'évaluation complémentaires, qui relèvent de compétences différentes.

Le premier tiret : l'épreuve écrite de français. Cette épreuve permet d'évaluer des compétences rédactionnelles, linguistiques et de synthèse, essentielles dans l'enseignement supérieur :

- capacité à comprendre un texte,
- sélectionner et hiérarchiser l'information,
- structurer une argumentation écrite,
- exprimer clairement une pensée complexe par écrit.

Le second tiret : l'épreuve orale de français. Cette épreuve n'évalue pas la même compétence que l'épreuve écrite. Elle porte sur la capacité d'expression orale, notamment :

- la maîtrise orale de la langue,
- la capacité d'argumenter et de débattre,
- la capacité à défendre une opinion de manière nuancée.

Art. 14

Cet article vise à intégrer explicitement les principes du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le décret, ceux-ci n'étant pas encore définis dans le texte actuel. Il introduit un nouveau chapitre IVbis consacré à la protection des données à caractère personnel, afin de garantir la conformité juridique du traitement des données dans le cadre des missions du service en charge de l'organisation des Jurys.

La conservation des données est essentielle tant pour la sécurité des informations des candidats que pour l'authenticité et la vérifiabilité des données utilisées par l'administration. L'article précise : les notions clés utilisées dans ce nouveau chapitre, en cohérence avec les exigences du RGPD, le responsable du traitement des données à caractère personnel, la finalité du traitement des données à caractère personnel, les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par le service en charge de l'organisation des Jurys, les moyens de collecter les données à caractère personnel, qui peut les traiter et comment les stocker.

Par ailleurs, l'article crée une base légale permettant au service en charge de l'organisation des Jurys de solliciter un accès aux données du Registre national. Cet accès est indispensable au développement d'une plateforme interactive sécurisée, qui offrira aux candidats un accès individualisé à leurs informations (horaires d'examen, résultats progressifs, etc.). Ce dispositif permettra également de rationaliser les processus internes, notamment en supprimant le réencodage manuel de plus de 6.000 inscriptions annuelles, grâce à l'interconnexion entre le formulaire d'inscription et la base de données. Le numéro d'identification actuel ne permet pas d'interroger des systèmes sécurisés accessibles via RN pour vérifier l'identité du candidat sans devoir lui demander une copie de sa carte d'identité. Le numéro de registre national permettra de réduire le risque d'erreur dans la délivrance des diplômes.

L'introduction de cet article répond donc à un double objectif : assurer la conformité au RGPD et permettre la mise en œuvre d'une solution numérique innovante, sécurisée et centrée sur l'utilisateur.

Quant aux données collectées :

Le service en charge de l'organisation des Jurys collecte la date de naissance et le numéro de registre national pour des finalités distinctes :

- Numéro de registre national : Permet d'identifier chaque candidat de manière unique et de vérifier des informations dans des bases de données authentiques.
- Date de naissance : Nécessaire pour vérifier les conditions d'accès au jury (conformément à l'article 7 du décret modifié) et pour compléter les informations sur les certificats, attestations et diplômes délivrés (conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2018).

Actuellement, le service en charge de l'organisation des Jurys n'a pas de programme informatique capable d'extraire automatiquement la date de naissance à partir du numéro de registre national. Cette extraction manuelle prendrait du temps et augmenterait le risque d'erreur.

Le numéro de registre national est demandé car l'identifiant interne actuel n'est pas suffisant pour le développement d'une plateforme interactive sécurisée. En effet, cet identifiant ne permet pas d'interroger des systèmes sécurisés accessibles via RN pour vérifier l'identité du candidat sans devoir lui demander une copie de sa carte d'identité. Il permettra de réduire le risque d'erreur dans la délivrance des diplômes (documents officiels à portée juridique). Le RN est indispensable pour une vérification d'identité robuste dans un système de délivrance de diplômes reconnus. En cas d'inscription hors ligne, uniquement si le candidat est dans une situation de fracture numérique, le RN n'est pas exigé et la carte d'identité est effectivement présentée physiquement (ou photographiée si l'échange se fait par courrier).

Le lieu et le pays de naissance sont également collectés pour compléter les diplômes délivrés par les jurys (conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2018) ainsi que pour rédiger des duplicatas de ces diplômes en cas de besoin.

La collecte de l'information sur le décès d'un candidat permet d'éviter des relances administratives inutiles et de clore le dossier de manière définitive. Cette information sera obtenue directement via le Registre national.

Quant au niveau d'études, il doit être prouvé pour accéder à certaines épreuves (comme le CE1D, CE2D, CESS) conformément à l'article 7 du décret du 27 octobre 2016. Les candidats doivent télécharger une attestation dans le formulaire d'inscription, soit :

- Un certificat d'un établissement scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire.
- Une attestation de fréquentation ou de réussite.

Pour les candidats sous la protection de la jeunesse ou en détention, une attestation est demandée pour :

- Vérifier la complétude du dossier, les conditions d'admission, et l'exemption possible des frais d'inscription en vertu de l'article 8 du décret, qui prévoit cette exemption pour les détenus.
- Organiser les épreuves en présentiel en adaptant les modalités de passation pour les candidats incarcérés, qui passent alors l'examen en prison sous la supervision d'un référent.

La photo du candidat est nécessaire pour permettre l'authentification des candidats lors de leur participation aux épreuves organisées par le service en charge de l'organisation des Jurys et éviter les usurpations lors de l'organisation des épreuves en présentiel. Par 'photo d'identité', il faut entendre toute photo récente permettant l'authentification du candidat, qu'elle provienne :

- d'une carte d'identité,
- d'un permis de conduire,
- ou d'une photo numérique conforme aux standards administratifs.

Le candidat mineur est inscrit par le titulaire de l'autorité sur le candidat mineur. L'identité des autres descendants des représentants légaux du candidat ne sera en aucun cas collectée.

La durée de conservation des données démarre au moment de l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves et dès lors de l'enregistrement de ses données dans la base de données des Jurys. La durée de conservation varie en fonction des données :

- Pour les dossiers et examens, la durée de conservation est fixée à 3 ans afin de répondre à d'éventuelles contestations tout en évitant une conservation excessive. Cette durée a été fixée sur base d'un audit réalisé en 2023 qui a permis d'établir qu'il est rare qu'un candidat reste actif au-delà de 6 cycles d'épreuves, soit une durée de 3 ans.
- Pour les procès-verbaux de délibération, la durée de conservation est de 40 ans conformément à l'article 5, §4 du Décret du 27 octobre 2016.

La fin du traitement actif des données du candidat correspond à la fin du cycle d'épreuves auquel le candidat est inscrit (cycle de 6 mois) et correspond à la date à laquelle le candidat reçoit la notification de ses résultats. Durant le traitement actif, la fiche du candidat est consultée pour encoder sa présence aux examens et ces différentes notes.

La clôture du dossier intervient lorsque toutes les étapes sont définitivement achevées : expiration des délais de recours, traitement des recours, délivrance du diplôme ou décision définitive.

Dans de très nombreux cas, la fin du cycle d'épreuves (= notification des résultats) correspond à la clôture du dossier.

La conservation passive signifie que les données ne sont plus utilisées dans le traitement courant et qu'elles ne sont consultées.

Les données relatives au registre national ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues ce qui signifie que le registre national n'est jamais stocké dans une base de données séparée, ni conservé dans un fichier dédié et qu'il n'est accessible qu'à partir du dossier global du candidat.

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Art. 15 et 16

Cet article vise à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 2 et 5 du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, , en sus du recommandé papier. Ce faisant, l'auteur du projet de décret se conforme également à l'avis n° 61.566/2 rendu par le Conseil d'Etat le 19 juin 2017.

Chapitre 9 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Art. 17 et 18

Ces articles visent à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 2 et 5 du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire**Art. 19**

Cette disposition complète les définitions du Livre 1er du Code.

Art. 20

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tenant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Art. 21

La présente disposition prévoit que le délai, initialement fixé entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après la réception du rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le délégué au contrat d'objectifs, est désormais porté à un délai compris entre 65 et 150 jours ouvrables scolaires. L'objectif est que dans tous les cas, la fin de l'évaluation finale de la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et le dépôt d'un nouveau plan de pilotage puissent se faire sur deux années scolaires distinctes, si l'école le souhaite dans un souci de soutenabilité pour l'équipe éducative.

Art. 22

La présente disposition modifie les attendus relatifs au contenu d'un plan de pilotage qu'une école doit transmettre au délégué au contrat d'objectifs. Les modifications visent à améliorer le canevas d'un plan de pilotage en vue du deuxième cycle de pilotage, afin de le rendre plus soutenable pour les acteurs (simplification administrative), tout en préservant des exigences claires et réalisables, contribuant

à une amélioration globale des performances des écoles visant les objectifs d'amélioration du système éducatif.

Le 1° concerne le diagnostic établi par l'école et sur la base duquel elle fixe ses objectifs spécifiques, stratégies et actions. Pour favoriser une vision plus globale de la situation de l'école, celui-ci est à présent composé de trois parties : un état des lieux de 5 dimensions-clés (a) ; un état des lieux des stratégies transversales (b) et une conclusion (c).

Dans la première partie du diagnostic (a), l'école réalise un état des lieux de sa situation en se positionnant sur cinq dimensions-clés qui reposent sur les axes des sept objectifs d'amélioration du système éducatif. Pour chacune de ces dimensions, l'école fait obligatoirement le point partant de ses indicateurs, de son expérience, de son expertise, du rapport d'évaluation finale de son contrat d'objectifs précédent, et d'une série de pistes de réflexion qui lui sont proposées par les services du gouvernement. À travers les pistes de réflexion et les informations renseignées dans l'application Pilotage, il est demandé à l'école d'accorder une attention particulière à la relation entre l'établissement et les familles. Si une école organise un enseignement spécifique qui n'est pas concerné par l'une des dimensions citées, elle peut l'expliquer dans l'état des lieux.

En conséquence, l'état des lieux des quinze thématiques est supprimé.

Dans la deuxième partie du diagnostic (b), l'école peut, si elle le souhaite, compléter les informations issues du rapport d'évaluation finale de son contrat précédent, pour chacune des stratégies transversales. Si l'école n'avait pas de contrat précédemment, elle réalise un état des lieux pour chaque stratégie transversale.

Dans la troisième partie du diagnostic (c), partant de l'état des lieux réalisé, l'école identifie ses principaux points d'amélioration, qui pourront devenir ses objectifs spécifiques. Elle identifie aussi ses forces, qui pourront être des leviers sur lesquels s'appuyer. Enfin, elle identifie les causes sous-jacentes à ces forces et points d'amélioration, afin de faciliter l'identification des stratégies et des actions qui lui permettront de progresser vers ses objectifs spécifiques.

Comme lors du premier cycle de pilotage, l'école dispose, pour réaliser son diagnostic, d'indicateurs chiffrés transmis par les services du gouvernement. Ces indicateurs sont confidentiels et ne peuvent être transmis à des tiers, à l'exception de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier, ou dans des cas spécifiques fixés par le gouvernement. Le pouvoir organisateur, la direction et l'équipe éducative ne sont pas concernés par cette restriction. Lorsqu'un plan de pilotage est présenté pour avis à l'organe local de concertation sociale ou au conseil de participation, la

présentation doit permettre la compréhension du choix des objectifs, stratégies et actions, ce qui implique que les éléments saillants du diagnostic, comme les forces et les points d'amélioration principaux de l'école, de même que leurs causes, soient explicites.

Le 2° concerne les objectifs spécifiques fixés par l'école. Comme lors du premier cycle de pilotage, ceux-ci doivent être en adéquation avec un ou plusieurs des sept objectifs d'amélioration du système éducatif. À cet effet, l'école indique à présent quels sont le ou les objectifs d'amélioration visés par chaque objectif spécifique. Le nombre d'objectifs spécifiques sera déterminé de manière raisonnable et réaliste, c'est-à-dire que l'école veillera à se fixer un nombre d'objectifs spécifiques qu'elle estime avoir la capacité d'atteindre endéans la durée du contrat d'objectifs.

Le 3° concerne les ressources et dispositifs que l'école compte mobiliser pour atteindre un objectif spécifique et ainsi se donner plus de chance de l'atteindre. Ce point reprend en partie des éléments concernant les ressources visées jusqu'alors au paragraphe 2 (qui n'existe plus puisque remplacé par le présent projet de décret) et le complète. Cette modification vise à visibiliser les ressources et dispositifs auprès des écoles et à les encourager à les mobiliser, dans un souci d'efficacité et d'efficience, au bénéfice de leurs objectifs spécifiques, les objectifs spécifiques constituant les priorités d'une école partant de son diagnostic.

L'école identifie ainsi les ressources mises à disposition par les services du gouvernement (a) : comme l'encadrement différencié, l'accompagnement personnalisé...), ainsi que les dispositifs qui visent une approche intégrée en lien avec le pilotage de l'école. Ils font référence :

- Pour ii, soit au décret gouvernance numérique (Décret relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire du 25 avril 2019) ou au décret contrat FPO CSA puisque celui-ci évoque les CTP qui travaillent les stratégies numériques (attention toutefois que ce texte n'est pas encore adopté et poursuit actuellement son parcours législatif).
- Pour iii, voir projet pilote dans le décret programme 1 du 17 décembre 2025, articles 25 et suivants.
- Pour iv, on peut renvoyer à l'article du Code : '171 – 26 et 27 (tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024)' »

L'école renseigne également, pour chaque objectif spécifique, si elle envisage une collaboration avec le pôle territorial ou le centre PMS après avoir concerté ces derniers (c), si elle envisage de mobiliser des ressources mises à disposition par son

pouvoir organisateur (d) ou des supports, des ressources ou des dispositifs mis en place par sa fédération de pouvoirs organisateurs ou par WBE via la Cellule de soutien et d'accompagnement (e).

Le 4° prévoit, comme lors du premier cycle de pilotage, que l'école indique, pour chaque objectif spécifique, quel est l'indicateur d'impact ou quels sont les indicateurs d'impact choisi(s) pour mesurer sa progression vers l'objectif et quels sont les résultats attendus (cible et valeur de référence), qu'elle se propose d'atteindre au terme de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs. Les valeurs de référence sont confidentielles, comme le sont les indicateurs chiffrés des écoles (voir supra).

Le 5° concerne l'identification des stratégies et actions que l'école propose de mettre en œuvre pour atteindre chacun de ses objectifs spécifiques. Dans un souci de clarté, le terme « actions », qui n'apparaissait pas dans la version précédente du Code, a été ajouté. Les stratégies et actions proposées par l'école doivent être en cohérence avec l'objectif spécifique et avec les éléments mis en avant dans le diagnostic. Le nombre de stratégies et actions en lien avec les objectifs spécifiques doit être raisonnable et réaliste.

Le 6° rassemble dans un même point les stratégies transversales élaborées par l'école, à savoir les modalités du travail collaboratif (a), le plan de formation (b) et les modalités de mise en œuvre du tronc commun (c). La stratégie transversale relative au travail collaboratif est complétée par les éléments de dynamique collective et de leadership distribué existants dans l'école. En référence à la circulaire n° 8894 du 20/04/2023 : « Le leadership distribué signifie que les membres de l'équipe éducative s'impliquent directement dans l'élaboration du plan de pilotage et lors de la mise en œuvre des actions qui sont dans le contrat d'objectifs sous la supervision de la direction qui coordonne. Il n'est cependant pas attendu que chaque membre de l'équipe éducative participe à l'intégralité des étapes nécessaires au pilotage de l'école (...) ». Le contenu du plan de formation est précisé au niveau de l'article 6.1.4-1 (modifié par le présent projet de décret). Les attendus concernant la stratégie transversale relative à la mise en œuvre du tronc commun sont également précisés.

Le 7° concerne les modalités de l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs. Lors du premier cycle de pilotage, chaque école devait obligatoirement compléter cette rubrique. La réalisation de l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs reste obligatoire, l'école n'est plus obligée de se prononcer sur les modalités de celle-ci dans une rubrique spécifique mais elles peuvent être intégrées dans la rubrique encadrant le travail collaboratif, considérant que l'évaluation annuelle fait partie intégrante de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. L'école réalise cette évaluation annuelle en autonomie.

Le 8° n'est pas modifié. Il concerne le pilotage des pôles territoriaux et l'annexe relative au pôle territorial que doit établir chaque école siège d'un pôle.

Art. 23

La présente disposition apporte deux modifications techniques (modification de renvois en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Art. 24

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Art. 25

Le présent article précise, via le 1°, que les évaluations intermédiaires sont à présent organisées dans le courant de la troisième année de mise en œuvre des contrats d'objectifs, et non plus après trois années de mise en œuvre. Cela permet à l'école de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre son contrat d'objectifs entre la fin de la réalisation de l'évaluation intermédiaire et la réalisation de l'évaluation finale, ce temps étant très réduit si l'évaluation intermédiaire débute au cours de la quatrième année d'exécution du contrat et alors que l'évaluation finale est organisée lors de la dernière année d'exécution du contrat. Ainsi, chaque école dispose au moins de deux années de mise en œuvre de son contrat entre la contractualisation et l'évaluation intermédiaire, et puis entre la fin de l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale, ces évaluations étant réalisées au cours de la troisième année puis de la sixième (ou dernière) année d'exécution du contrat. Cette modification n'a pas d'impact sur le délai de mise en œuvre d'un contrat d'objectifs. Le 2° apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Art. 26

La présente disposition concerne une modification technique. La référence relative aux programme prioritaire des travaux est mise à jour en raison de la modification du décret sur les bâtiments scolaires du 16 mai 2024, qui entre en vigueur au 30 juin 2026.

Art. 27

La présente disposition prévoit - en cohérence avec la modification de l'article 1.5.2-1, alinéa 3 apportée par le présent projet de décret - l'allongement du délai

d'élaboration du plan de pilotage, auparavant fixé entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires, et désormais compris entre 65 et 150 jours ouvrables scolaires, pour les écoles en écart de performance (écoles en dispositif d'ajustement) qui arrivent au terme de l'exécution de leur protocole de collaboration. L'objectif est que dans tous les cas la fin de l'évaluation finale de la mise en œuvre d'un protocole de collaboration et le dépôt d'un nouveau plan de pilotage puissent se faire sur deux années scolaires distinctes, si l'école le souhaite dans un souci de soutenabilité pour l'équipe éducative.

Art. 28

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Art. 29

Cet article ajoute la possibilité d'introduire par voie électronique un recours contre les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile visée à l'article 1.7.1-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 30

Cette disposition remplace la référence à la thématique du décrochage scolaire qui fait partie des quinze thématiques auxquelles les écoles devaient se référer pour établir un plan de pilotage et qui sont abrogées et est remplacée par la référence à la dimension-clé relative au décrochage que les écoles doivent compléter pour réaliser leur diagnostic.

Art. 31

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Art. 32

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Art. 33

Cet article précise les modalités d'inscription au CEB présenté par des adultes. En vue de simplifier la procédure d'inscription, la date limite de rentrée des inscriptions est supprimée. Cet article supprime également l'exigence d'un rapport décrivant le processus d'élaboration ayant conduit au travail, et ce afin de respecter le principe d'égalité entre les candidats. Enfin, cet article simplifie l'inscription en prévoyant la possibilité d'adresser le travail écrit en un seul exemplaire et par courrier ou courrier électronique.

Art. 34

La présente disposition traite du plan de formation.

Le 1° apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Le 2° permet de mieux percevoir le lien entre l'identification des besoins collectifs de développement professionnel (plan de formation) et la manière dont ceux-ci sous-tendent le choix et le suivi des formations.

Le 3° remplace la notion de plan de formation par celle de "processus formatif". La notion de processus formatif, telle que définie à l'article à l'article 6.1.1-2, 20° du Code, est plus englobante que le plan de formation puisqu'outre l'analyse des besoins de développement professionnel, elle prend en compte les démarches liées à la réalisation et au réinvestissement des moments formatifs dans les pratiques quotidiennes de l'école.

Le 4° précise le contenu du plan de formation qui doit être développé lorsque l'école, le pôle territorial ou le CPMS est soumis à la fixation d'objectifs spécifiques. Celui-ci est un moteur important pour une organisation apprenante. Le plan de formation permet de favoriser et de concrétiser la réflexion de l'équipe éducative, de l'équipe pluridisciplinaire (du pôle ou du CPMS) sur son développement professionnel. Il permet de piloter l'ensemble du processus formatif en se basant sur les besoins de l'école / du centre PMS / du pôle territorial, définis collectivement à partir des constats du diagnostic/état des lieux, des évaluations du contrat précédent et des compétences de l'équipe. Le travail d'analyse collective des besoins de développement professionnels visibilisera les compétences indispensables à développer par et pour l'équipe en vue d'apporter des réponses adéquates aux objectifs spécifiques de l'école / du centre PMS / du pôle territorial, aux objectifs d'amélioration fixés par le pouvoir régulateur, aux objectifs particuliers des réseaux. Le plan de formation permet d'établir des liens avec les orientations et thèmes prioritaires (école, CPMS, pôles) qui structurent les programmes généraux de formation interréseaux et réseaux en vue de rechercher et de choisir

ultérieurement les formations pertinentes quant aux besoins identifiés. Dans le plan de formation, l'après-formation est abordé en demandant à l'école/pôle/CPMS d'élaborer une première réflexion sur l'investissement dans les pratiques quotidiennes de l'école/pôle/CPMS, les acquis de formation de façon collective voire collaborative. Le plan de formation ne vise pas à montrer comment l'équipe a rencontré son obligation de formation. Un besoin de développement professionnel est l'écart entre une situation actuelle, intégrant des apprentissages déjà réalisés, et une situation souhaitée ou souhaitable. Un besoin identifié collectivement peut s'appliquer à une équipe ou une partie de l'équipe.

L'ensemble du processus formatif, depuis l'émergence et l'analyse des besoins jusqu'au suivi effectif des formations et à la mobilisation des acquis de formation dans les pratiques quotidiennes, doit faire l'objet d'un pilotage : il sera réalisé selon les cas, par le directeur ou par le délégué en charge de la coordination pédagogique (visé à l'article 9 du décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs du 14 mars 2019). La direction de l'école / du centre PMS / de l'école siège d'un pôle territorial a un rôle crucial à jouer par rapport au développement et au renforcement des compétences professionnelles des membres du personnel. L'attitude positive qu'elle va adopter face au changement ou à la valorisation de la formation continue sera un adjuvant.

Elle a aussi pour rôle de veiller au partage d'informations et au réinvestissement des moments formatifs dans les pratiques quotidiennes de l'école / du centre PMS / du pôle territorial.

Pour les écoles, ce plan de formation s'intègre au processus d'élaboration du plan de pilotage et de contractualisation. Partant, il fait l'objet d'un avis des organes locaux de concertation sociale en application de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 35

La présente disposition apporte un assouplissement au niveau du délai d'information lorsque le pouvoir organisateur décide de ne pas renouveler le pôle territorial. Il pourra notifier sa décision au plus tard à la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège. Pour rappel, désormais, un pôle territorial est constitué pour une durée globale qui correspond à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège additionnée à la durée allant de l'élaboration du nouveau plan de pilotage jusqu'à la conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège (cette dernière durée est d'environ un an).

Art. 36

La présente disposition allonge le délai donné au pouvoir organisateur d'un pôle territorial pour communiquer les documents relatifs à la reconduction du pôle territorial. Il prend en compte l'adaptation de la durée de constitution d'un pôle territorial.

Chapitre 11 – Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Art. 37

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tenant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Chapitre 12 – Disposition finale

Art. 38

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Concernant l'article 6 du présent projet, celui-ci entre en vigueur au 1er juin 2026.

Concernant l'entrée en vigueur de l'article 11, il est spécifié que son entrée en vigueur est justifiée pour deux raisons :

- La session de mai 2026 sera finalisée avec une clôture des épreuves concernées par ce cycle (paramédical – brevet) pour juin 2026.

Fixer l'entrée en vigueur au 30 juin 2026 permet donc de ne pas interférer avec une session en cours ni de modifier des conditions d'examen en cours de cycle.

- La règle doit être stabilisée avant le démarrage de la session d'août, afin d'éviter toute incertitude au moment de l'information aux candidats.

L'enjeu est le fait que la norme soit effective avant le début des épreuves de la prochaine session, pour garantir la sécurité juridique.

PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

À l'article 98, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par les mots « et au chef d'établissement concerné » ;

2° les mots «, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, » sont insérés entre les mots « voie électronique » et les mots « à l'Administration » ;

3° les mots « Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. » sont abrogés ;

3° les mots « Celui-ci » sont remplacés par les mots « Le chef d'établissement concerné ».

Art. 2

À l'article 98bis, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que remplacé par le décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « et au chef d'établissement concerné » sont insérés après les mots « au Président du Conseil de recours » ;

2° les mots « Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné » sont abrogés ;

3° les mots « Celui-ci » sont remplacés par les mots « Le chef d'établissement concerné ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Art. 3

À l'article 11, §2, alinéa 2, du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Art. 4

À l'article 12, §2, alinéa 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 5

À l'article 128, alinéa 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, les mots « sa décision par pli recommandé à la poste, » sont remplacés par les mots « sa décision par pli recommandé à la poste ou par voie électronique s'il a opté pour cette modalité conformément à l'alinéa 1er ».

Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Art. 6

À l'article 21, alinéa 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel qu'inséré par décret du 16 juillet 2025, les termes « primaire et » sont insérés entre les termes « et les élèves de l'enseignement » et les termes « secondaire spécialisé ».

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Art. 7

À l'article 10, §2, alinéa 2, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Art. 8

À l'article 11, §2, alinéa 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 6 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l’issue de la section de qualification lorsque l’apprentissage des mathématiques figure au programme d’études

Art. 9

À l’article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l’issue de la section de qualification lorsque l’apprentissage des mathématiques figure au programme d’études, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Art. 10

À l’article 6, §2, alinéa 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire

Art. 11

À l’article 7 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le candidat qui a fréquenté deux années du premier degré de l’enseignement secondaire de plein exercice » ;

2° au § 1er, point 2°, les termes « et étant dans sa 12ème année » sont abrogés ;

3° au §1er, point 3°, les termes « à l’examen » sont remplacés par les termes « aux examens » ;

4° au § 2, point 2°, les termes « à l’examen » sont remplacés par les termes « aux examens » ;

5° au §2, il est ajouté un point 3° rédigé comme suit :

« 3° tout candidat ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire du premier degré » ;

6° au § 3, point 1°, les termes « aux examens » sont ajoutés après les termes « au moment de l'inscription » ;

7° Au § 4, point 2°, les termes « au Certificat d'enseignement secondaire supérieur » sont ajoutés après les termes « le détenteur d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence » ;

8° au § 5, les termes « âgé de 18 ans au moment de l'inscription » sont remplacés par les termes « étant dans l'année civile de ses 18 ans au moment de l'inscription aux examens » ;

9° au § 6, les termes « âgé de 18 ans au moment de l'inscription » sont remplacés par les termes « étant dans l'année civile de ses 18 ans au moment de l'inscription aux examens ».

Art. 12

L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14. § 1er. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, les candidats doivent présenter des examens dans cinq matières : mathématiques, chimie, physique, biologie, français.

§ 2. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, les candidats doivent présenter des examens dans quatre matières : chimie, physique, biologie, français. ».

Art. 13

À l'article 15 du même décret, le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

« Une matière obligatoire : français (écrit) ».

Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un chapitre IVbis intitulé « Du traitement et de la protection des données personnelles », rédigé comme suit :

« Chapitre IVbis. Du traitement et de la protection des données personnelles

Art. 21/1. On entend par :

1° données personnelles : les données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

2° RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) ».

Art. 21/2. Le traitement visé par le présent décret relève de la responsabilité du service en charge de l'organisation des Jurys qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

Art. 21/3. § 1er. Le service en charge de l'organisation des Jurys traite les données personnelles des candidats et, le cas échéant, des personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du candidat mineur pour la finalité générale suivante : Organiser les jurys de l'enseignement secondaire ordinaire.

Le candidat mineur est inscrit par la personne titulaire, en tout ou en partie, de l'autorité sur sa personne.

§ 2. Les données personnelles des candidats listées ci-dessous sont traitées pour les finalités spécifiques suivantes :

1° identifier et authentifier le candidat au moment de l'introduction de la demande d'inscription et lors de l'organisation de la passation des épreuves :

- a) nom et prénom ;
- b) dans le cas d'une inscription en ligne, le numéro de registre national ;
- c) dans le cas d'une inscription n'ayant pas lieu en ligne, une copie de la carte d'identité ;
- d) attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse
- e) attestation de détention ;
- f) photo d'identité ;

2° préparer et réceptionner l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité qui demande un aménagement raisonnable au sens de l'article 17 du présent décret :

- a) attestation relative à l'état de santé, délivrée par un professionnel de la santé habilité à poser le diagnostic ;
- b) nom et prénom ;
- c) numéro de téléphone ;

d) adresse de courrier électronique, pour les cas où l'inscription a lieu en ligne ;

3° préparer et réceptionner l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité qui ne demande pas d'aménagement raisonnable au sens de l'article 17 du présent décret :

a) nom et prénom ;

b) numéro de téléphone ;

c) adresse de courrier électronique, pour les cas où l'inscription a lieu en ligne ;

4° vérifier la complétude du dossier du candidat, les conditions d'admission et le paiement des frais d'inscription ou les conditions d'exemption du paiement des frais d'inscription en vue de l'approbation de la demande :

a) nom et prénom ;

b) date de naissance ;

c) documents permettant d'attester d'un niveau d'études ou de formation ;

d) preuve de paiement des droits d'inscription ;

e) attestation comme demandeur d'emploi ;

f) attestation pour les candidats bénéficiant du revenu d'intégration sociale, des indemnités de la mutuelle, des allocations d'intégration ou des allocations de remplacement de revenus ;

g) attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse ;

h) attestation de détention ;

i) décès ;

5° communiquer la décision d'approbation ou de refus d'approbation au candidat :

a) nom et prénom ;

b) adresse de courrier électronique, pour les cas où l'inscription a lieu en ligne ;

c) domicile et lieu de résidence principale, pour les cas où l'inscription n'a pas lieu en ligne ;

d) décès ;

6° organiser la passation des épreuves en présentiel :

- a) nom et prénom ;
- b) attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse ;
- c) attestation de détention ;
- d) photo d'identité ;
- e) décès ;

7° corriger les épreuves et décider des résultats :

- a) nom et prénom ;
- b) épreuves et résultats ;

8° communiquer au candidat la décision le concernant :

- a) nom et prénom ;
- b) résultats aux épreuves ;
- c) adresse de courrier électronique, pour les cas où l'inscription a lieu en ligne ;
- d) domicile et lieu de résidence principale ;
- e) décès ;

9° délivrer le diplôme au candidat qui a réussi les épreuves :

- a) nom et prénoms ;
- b) date de naissance ;
- c) lieu de naissance ;
- d) pays de naissance ;
- e) résultats aux épreuves ;
- f) domicile et lieu de résidence principale ;
- g) décès ;

10° statuer sur les plaintes des candidats qui n'ont pas réussi les épreuves via l'instance de recours :

- a) nom et prénom ;
- b) épreuves et résultats ;

c) adresse de courrier électronique, pour les cas où l'inscription a lieu en ligne ;

d) domicile et lieu de résidence principale, pour les cas où la plainte n'est pas adressée par voie électronique ;

11° délivrer éventuellement les duplicatas des diplômes aux personnes qui le demandent :

a) nom et prénom ;

b) date de naissance ;

c) lieu de naissance ;

d) pays de naissance ;

e) domicile et lieu de résidence principale ;

f) adresse de courrier électronique, pour les cas où l'inscription a lieu en ligne ;

g) résultats aux épreuves.

§ 3. Le service en charge de l'organisation des Jurys traite les données personnelles des personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du candidat mineur pour les finalités spécifiques suivantes :

1° communiquer avec la personne titulaire de l'autorité à propos de l'inscription du candidat, de la gestion de son dossier d'inscription, de la passation des épreuves, des résultats des épreuves, des éventuels recours introduits, du diplôme délivré :

a) nom et prénom ;

b) adresse de courrier électronique, pour les cas où l'inscription a lieu en ligne.

2° pour identifier ou authentifier la personne titulaire de l'autorité dans le cas où la demande d'inscription d'un candidat mineur est effectuée en ligne :

a) nom et prénom ;

b) numéro de registre national.

3° pour identifier ou authentifier la personne titulaire de l'autorité dans le cas où la demande d'inscription d'un candidat mineur est effectuée hors ligne :

a) nom et prénom ;

Art. 21/4. § 1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 21/3 du présent décret, les données personnelles sont collectées directement via un formulaire que le candidat ou la personne titulaire de l'autorité, en tout ou en partie, sur le candidat mineur complète pour son inscription.

§ 2. Seuls les membres du personnel du service en charge de l'organisation des Jurys traitent les données personnelles.

§ 3. Le service en charge de l'organisation des Jurys communique uniquement avec le candidat ou la personne titulaire de l'autorité en tout ou en partie, sur le candidat mineur.

§ 4. Le service en charge de l'organisation des Jurys ne peut transférer aucune donnée à caractère personnel concernant les candidats aux épreuves ou les personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur le candidat mineur, collectée aux fins de l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire, à des tiers.

Art. 21/5. Les données sont conservées de manière active à compter de la date d'inscription du candidat à un cycle d'épreuves et pendant tout ce cycle, soit une durée de 6 mois. Si le candidat se réinscrit au cycle suivant, les données continuent d'être conservées de manière active.

À la fin du cycle d'épreuves, et jusqu'à la clôture du dossier, les données personnelles sont conservées de manière passive, sous réserve des consultations actives nécessaires au traitement d'un recours ou à toute autre demande prévue par le présent décret.

Elles ne seront plus consultées qu'exceptionnellement à la demande du candidat ou de la personne titulaire, en tout ou en partie, de l'autorité sur le candidat mineur pour réaliser une vérification, accorder des dispenses ou rédiger un duplicata du diplôme. Les données sont conservées pour les durées suivantes :

1° dossier issu des formulaires : 3 ans ;

2° examens : 3 ans ;

3° PV de délibération : 40 ans à dater de la délivrance du diplôme.

Les données relatives au registre national ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues. ».

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Art. 15

À l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Art. 16

À l'article 5, § 2, alinéa 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 9 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Art. 17

À l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Art. 18

À l'article 5, § 2, alinéa 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire

Art. 19

Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 22°/2 et un 22°/3 rédigé comme suit :

« 22°/2 Dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) : le dispositif défini à l'article 2, 4°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

22°/3 Dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) : le dispositif défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; » ;

2° il est inséré un 30°/1 rédigé comme suit :

« 30°/1 encadrement différencié : l'encadrement différencié organisé par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; ».

Art. 20

À l'article 1.4.6-6, §4, alinéa 2, du même Code, les termes « article 1.5.2-3, §1er, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Art. 21

À l'article 1.5.2-1, alinéa 3, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 18 avril 2024, les termes « entre 65 et 110 » sont remplacés par les termes « entre 65 et 150 ».

Art. 22

L'article 1.5.2-3 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, est remplacé comme suit :

« Art. 1.5.2-3. Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre des objectifs d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les éléments suivants :

1° un diagnostic, étant un état des lieux collectif, établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école. Cet état des lieux comprend :

a) un état des lieux concernant les cinq dimensions suivantes :

i. apprentissages et certifications ;

ii. redoublement ;

iii. décrochage scolaire et changement d'école ;

iv. école inclusive : aménagements raisonnables et intégration ;

v. climat scolaire et bien-être à l'école.

b) lors du premier plan de pilotage, ou pour les suivants, si l'école le souhaite, des éléments complémentaires relatifs à chacune des stratégies transversales visées au 6 ;

c) les forces et points d'amélioration de l'école, ainsi que leurs causes, au regard de l'état des lieux réalisé conformément aux a) et b) ;

Cet état des lieux est établi à partir des conclusions qui figurent le cas échéant dans le rapport d'évaluation finale du précédent contrat d'objectifs, des indicateurs propres à la situation de l'école transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'école, et d'autres éléments que l'école est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Cet état des lieux, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou à Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité. Toutefois, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1, les forces et points d'amélioration de l'école, ainsi que leurs causes, sont présentées, afin que ces organes puissent émettre un avis sur le choix des objectifs spécifiques visés au 2°, et stratégies visées au 5°, proposés dans le plan de pilotage ;

2° les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration du système éducatif, et le cas échéant, aux objectifs particuliers. Le nombre d'objectifs spécifiques fixé par l'école sera raisonnable et réaliste. Pour chaque objectif spécifique, l'école indique quels sont le ou les objectifs d'amélioration du système éducatif ou le ou les objectifs particuliers qui s'y rapportent ;

3° pour chaque objectif spécifique, l'école précise les ressources ou les dispositifs qu'elle compte mobiliser :

a) les ressources mises à disposition par les services du Gouvernement, notamment dans le cadre :

i. de l'encadrement différencié ;

ii. de l'accompagnement personnalisé ;

iii. du dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) ;

iv. du dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) ;

v. du dispositif visant l'amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement visé à l'article 1.7.10-7 ;

vi. ou de tout autre dispositif structurel ou pilote impliquant l'octroi de périodes ou de moyens financiers supplémentaires ;

b) les dispositifs mis à disposition par les services du Gouvernement visant une approche intégrée, notamment :

i. le parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) visé aux articles 1.4.5-2 et suivants ;

ii. un projet relatif au numérique ;

iii. un projet visant à renforcer les relations entre l'école et les entreprises ;

iv. un projet de prévention collective du décrochage scolaire au sein de l'école ;

v. un projet s'inscrivant dans le programme-cadre visant l'amélioration du climat scolaire à travers la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires visé aux articles 1.7.10-6 et suivants ;

c) la collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial ou l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, après concertation avec celle-ci ;

d) les ressources ou supports mis à disposition par le pouvoir organisateur ;

e) les dispositifs de soutien et d'accompagnement mis à disposition par la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier ;

4° le ou les indicateurs d'impact prévus par l'école pour chacun des objectifs spécifiques permettant d'en mesurer la progression, de même que la ou les valeurs de référence qu'elle se propose d'atteindre. Les indicateurs d'impact et les valeurs de référence se présentent sous la forme d'une annexe confidentielle. Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou à Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

5° les stratégies et actions à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques visés au 2° ;

6° les stratégies transversales à mettre en place par l'école :

a) les modalités du travail collaboratif de l'ensemble de l'équipe éducative, permettant notamment la mise en œuvre du contrat d'objectifs et son évaluation, de même que les éléments de dynamique collective et de leadership distribué existants dans l'école ;

b) le plan de formation visé par l'article 6.1.4-1 ;

c) les modalités de mise en œuvre du tronc commun comprenant :

i. Les modalités d'appropriation du tronc commun, en particulier des référentiels et de l'approche évolutive des difficultés des élèves ;

ii. les modalités de différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé pour tous les élèves visés aux articles 2.2.3-1 et 2.3.1-2, et de l'accompagnement renforcé visé à l'article 2.2.3-2/1 ;

iii. les modalités de l'approche éducative de l'orientation, y compris les types d'activités et les partenariats de l'équipe éducative avec les partenaires concernés visés aux articles 1.4.6-1 et suivants ;

7° si l'école le souhaite, le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs à opérer par l'école, sans préjudice de l'article 1.5.2-9 ;

8° pour les écoles sièges d'un pôle territorial, l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1. ».

Art. 23. À l'article 1.5.2-4 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les termes « article 1.5.2-3, § 1er, 2° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 1° » ;

2° à l'alinéa 4 les termes « article 1.5.2-3, § 1er » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 1° et 4° ».

Art. 24

À l'article 1.5.2-6, alinéa 1er, du même Code, les termes « article 1.5.2-3, §1er » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 1° et 4° ».

Art. 25

À l'article 1.5.2-9, §1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « après trois années » sont remplacés par « au cours de sa troisième année » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « à la lumière notamment des valeurs chiffrées mentionnées dans l'annexe visée à l'article 1.5.2-3, § 1er, 3° » sont remplacés par les termes « à la lumière notamment du ou des indicateur(s) d'impact et de la ou des valeur(s) de référence mentionnées dans l'annexe visée à l'article 1.5.2-3,4° ».

Art. 26

À l'article 1.5.2-15, §2, alinéa 3, 4°, du même Code, les termes « l'accès au programme prioritaire des travaux » sont remplacés par les termes « un accès prioritaire aux subventions en bâtiments scolaires sur la base du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Art. 27

À l'article 1.5.2-22, alinéa 3, du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 juillet 2025, les termes « entre 65 et 110 » sont remplacés par les termes « entre 65 et 150 ».

Art. 28

À l'article 1.5.3-1, §2, 13°, du même Code, tel qu'inséré par décret du 20 juillet 2022, les termes « article 1.5.2-3, §1er, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Art. 29

À l'article 1.7.1-24, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « ou par voie électronique » sont insérés entre les mots « par envoi recommandé » et les mots « dans les quinze jours de la notification ».

Art. 30

À l'article 1.7.1-.27, §1er, alinéa 1er, du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les termes « et de la thématique visée à l'article 1.5.2-3, §2, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les termes « et de la dimension visée à l'article 1.5.2-3, 1°, a), iii ».

Art. 31

À l'article 2.2.2-1, §3, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret du 16 mai 2024, les termes « article 1.5.2-3, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Art. 32

À l'article 2.2.3-1, alinéa 2, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2022, les termes « article 1.5.2-3, §1er, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Art. 33

L'article 2.3.2-16 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2.3.2-16. L'inscription se fait à titre individuel par les candidats eux-mêmes auprès du Service général de l'Inspection par courrier ou courrier électronique.

Elle est accompagnée d'un travail écrit produit par le candidat sur un thème qu'il aura choisi librement. ».

Art. 34

À l'article 6.1.4-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « article 1.5.2-3, § 1er, 5° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, b) » ;

2° à l'alinéa 4, 1°, les termes « la mise en œuvre du plan de formation » sont remplacés par les termes « 1° la concrétisation du plan de formation auprès de l'équipe ; » ;

3° à l'alinéa 4, 3°, les termes « plan de formation » sont remplacés par les termes « processus formatif » ;

4° l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Le plan de formation :

1° identifie les besoins collectifs de développement professionnel concernant soit l'ensemble de l'équipe, soit une partie de celle-ci. Ces besoins sont notamment identifiés sur la base des compétences indispensables à déployer collectivement pour répondre adéquatement aux objectifs spécifiques définis par l'école, par le Centre PMS ou par le pôle territorial ;

2° précise les orientations et thèmes de formation professionnelle continue prioritaires visés à l'article 6.1.5-6, § 2, qui sont indispensables pour répondre à chacun des besoins identifiés collectivement ;

3° précise la manière dont l'école, le Centre PMS ou le pôle territorial envisage de transférer les acquis de formation. ».

Art. 35

Dans l'article 6.2.2-3, alinéa 2, du même Code, tel que modifié par le décret du 16 juillet 2025, les mots « au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs » sont remplacés par les mots « au plus tard à la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège ».

Art. 36

Dans l'article 6.2.5-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « au moins dix mois avant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège » sont remplacés par les mots « au plus tard au moment

de la communication du plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial au délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-4 » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « pour le 15 mars de l'année scolaire précédant l'échéance du contrat d'objectifs » sont remplacés par les mots « dans un délai de trente jours à dater de la réception des documents communiqués conformément à l'alinéa 1er ».

Chapitre 11 – Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Art. 37

Dans l'article 86 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, les termes « article 1.5.2-3, § 1er, 5° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, b) ».

Chapitre 12 – Disposition finale

Art. 38

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le 1er juin 2026 et les articles 11 et 25 qui entrent en vigueur le 30 juin 2026.

Bruxelles, le 29 mai 2026.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 1. – À l'article 98, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots «, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, » sont insérés entre les mots « voie électronique » et les mots « à l'Administration » ;

2° Les mots « Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. » sont abrogés ;

3° Les mots « Celui-ci » sont remplacés par les mots « Le chef d'établissement concerné ».

Article 2. – À l'article 98bis, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que remplacé en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné » sont abrogés ;

2° les mots « Celui-ci » sont remplacés par les mots « Le chef d'établissement concerné ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Article 3. – À l'article 11, §2, al.2 du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures

propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 4. – À l'article 12, §2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 5. – À l'article 128 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 3, les mots « sa décision par envoi recommandé, » sont remplacés par les mots « , par écrit, sa décision » ;

2° À l'alinéa 4, les mots « à la poste » sont supprimés.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 6. – À l'article 10, §2, al. 2, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 7. – À l'article 11, §2, al. 3 du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Article 8. – À l'article 5, § 2, al. 2 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 9. – À l'article 6, §2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 6 – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 10. – À l'article 7 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le candidat qui a fréquenté deux années du premier degré de l'enseignement secondaire de plein exercice » ;

2° Au § 1er, point 2°, les termes « et étant dans sa 12ème année » sont abrogés ;

3° Au § 1er, point 3°, les termes « à l'examen » sont remplacés par les termes « aux examens » ;

4° Au § 2, point 2°, les termes « à l'examen » sont remplacés par les termes « aux examens » ;

5° Au §2, il est ajouté un point 3° rédigé comme suit :

« 3° tout candidat ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire du premier degré » ;

6° Au § 3, point 1°, les termes « aux examens » sont ajoutés après les termes « au moment de l'inscription » ;

7° Au § 4, point 2°, les termes « au Certificat d'enseignement secondaire supérieur » sont ajoutés après les termes « le détenteur d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence » ;

8° Au § 5, les termes « âgé de 18 ans au moment de l'inscription » sont remplacés par les termes « étant dans l'année civile de ses 18 ans au moment de l'inscription aux examens » ;

9° Au § 6, les termes « âgé de 18 ans au moment de l'inscription » sont remplacés par les termes « étant dans l'année civile de ses 18 ans au moment de l'inscription aux examens ».

Article 11. – L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 14.** - § 1er. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, les candidats doivent présenter des examens dans cinq matières : mathématiques, chimie, physique, biologie, français.

§ 2. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, les candidats doivent présenter des examens dans quatre matières : chimie, physique, biologie, français. ».

Article 12. – À l'article 15 du même décret, le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

« Une matière obligatoire : français ».

Article 13. – Dans le même décret, il est inséré un chapitre IVbis intitulé « Du traitement et de la protection des données personnelles », rédigé comme suit :

« **Chapitre IVbis. Du traitement et de la protection des données personnelles**

Article 21/1. On entend par :

1° données personnelles : les données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;
2° RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) » ;

Article 21/2. Le traitement visé par le présent décret relève de la responsabilité de la Direction des Jurys au sein de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

Article 21/3. - § 1er. La Direction des Jurys traite les données personnelles des candidats et, le cas échéant, des personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du candidat mineur pour la finalité générale suivante : Organiser les jurys de l'enseignement secondaire ordinaire.

Le candidat mineur est inscrit par la personne titulaire, en tout ou en partie, de l'autorité sur sa personne.

§ 2. Les données personnelles des candidats listées ci-dessous sont traitées pour les finalités spécifiques suivantes :

1° identifier et authentifier le candidat au moment de l'introduction de la demande d'inscription et lors de l'organisation de la passation des épreuves :

- a) Nom et prénom ;
- b) Dans le cas d'une inscription en ligne, le numéro de registre national ;
- c) Attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse
- d) Attestation de détention ;
- e) Photo d'identité ;

2° préparer et réceptionner l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité qui demande un aménagement raisonnable au sens de l'article 17 du présent décret :

- a) Attestation relative à l'état de santé, délivrée par un professionnel de la santé habilité à poser le diagnostic ;
- b) Nom et prénom ;
- c) Domicile et lieu de résidence principale ;
- d) Numéro de téléphone ;
- e) Adresse de courrier électronique ;

3° préparer et réceptionner l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité qui ne demande pas d'aménagement raisonnable au sens de l'article 17 du présent décret :

- a) Nom et prénom ;
- b) Domicile et lieu de résidence principale ;
- c) Numéro de téléphone ;
- d) Adresse de courrier électronique ;

4° vérifier la complétude du dossier du candidat, les conditions d'admission et le paiement des frais d'inscription ou les conditions d'exemption du paiement des frais d'inscription en vue de l'approbation de la demande :

- a) Nom et prénom ;
- b) Date de naissance ;
- c) Documents permettant d'attester d'un niveau d'études ou de formation ;
- d) Preuve de paiement des droits d'inscription ;
- e) Attestation comme demandeur d'emploi ;
- f) Attestation pour les candidats bénéficiant du revenu d'intégration sociale, des indemnités de la mutuelle, des allocations d'intégration ou des allocations de remplacement de revenus ;
- g) Attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse ;
- h) Attestation de détention ;

5° communiquer la décision d'approbation ou de refus d'approbation au candidat :

- a) Nom et prénom ;
- b) Adresse de courrier électronique ;

6° organiser la passation des épreuves en présentiel :

- a) Nom et prénom ;
- b) Attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse ;
- c) Attestation de détention ;
- d) Photo d'identité ;

7° corriger les épreuves et décider des résultats :

- a) Nom et prénom ;
- b) Épreuves et résultats ;
- c) Numéro de registre national ;

8° communiquer au candidat la décision le concernant :

- a) Nom et prénom ;
- b) Résultats aux épreuves ;
- c) Adresse de courrier électronique ;
- d) Domicile et lieu de résidence principale ;

9° délivrer le diplôme au candidat qui a réussi les épreuves :

- a) Nom et prénoms ;
- b) Date de naissance ;
- c) Lieu de naissance ;
- d) Pays de naissance ;
- e) Résultats aux épreuves ;
- f) Domicile et lieu de résidence principale ;

10° statuer sur les plaintes des candidats qui n'ont pas réussi les épreuves via la commission de recours :

- a) Nom et prénom ;
- b) Épreuves et résultats ;
- c) Adresse de courrier électronique ;
- d) Domicile et lieu de résidence principale ;

11° délivrer éventuellement les duplicatas des diplômes aux personnes qui le demandent :

- a) Nom et prénom ;
- b) Date de naissance ;
- c) Lieu de naissance ;
- d) Pays de naissance ;
- e) Domicile et lieu de résidence principale ;
- f) Adresse de courrier électronique.

§ 3. La Direction des Jurys traite les données personnelles des personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du candidat mineur pour les finalités spécifiques suivantes :

1° communiquer avec la personne titulaire de l'autorité à propos de l'inscription du candidat, de la gestion de son dossier d'inscription, de la passation des épreuves, des résultats des épreuves, des éventuels recours introduits, du diplôme délivré :

- a) Nom et prénom ;
- b) Adresse de courrier électronique ;

2° pour identifier ou authentifier la personne titulaire de l'autorité dans le cas où la demande d'inscription d'un candidat mineur est effectuée en ligne :

- a) Nom et prénom ;
- b) Numéro de registre national.

Article 21/4.- § 1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 21/3 du présent décret, les données personnelles sont collectées directement via un formulaire que le candidat ou la personne titulaire de l'autorité, en tout ou en partie, sur le candidat mineur complète pour son inscription.

§ 2. Seuls les membres du personnel de la Direction des Jurys traitent les données personnelles.

§ 3. La Direction des Jurys communique uniquement avec le candidat ou la personne titulaire de l'autorité en tout ou en partie, sur le candidat mineur.

§ 4. La Direction des Jurys ne peut transférer aucune donnée à caractère personnel concernant les candidats aux épreuves ou les personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur le candidat mineur, collectée aux fins de l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire, à des tiers.

Article 21/5. Les données sont conservées de manière active à compter de la date d'inscription du candidat à un cycle d'épreuves et pendant tout ce cycle, soit une durée de 6 mois. Si le candidat se réinscrit au cycle suivant, les données continuent d'être conservées de manière active.

A la fin du cycle d'épreuves, les données personnelles sont conservées de manière passive jusqu'à la clôture du dossier. Elles ne seront plus consultées qu'exceptionnellement à la demande du candidat ou de la personne titulaire, en tout ou en partie, de l'autorité sur le candidat mineur pour réaliser une vérification, accorder des dispenses ou rédiger un duplicata du diplôme. Les données sont conservées pour les durées suivantes :

- 1° dossier issu des formulaires : 3 ans ;
- 2° examens : 3 ans ;
- 3° PV de délibération : 40 ans à dater de la délivrance du diplôme.

Les données relatives au registre national ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Article 14. – À l'article 4, § 2, al. 2, du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 15. – À l'article 5, § 2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Article 16. – À l'article 4, § 2, al. 2, du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 17. – À l'article 5, § 2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 9 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire

Article 18. – Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un 22°/2 et un 22°/3 rédigé comme suit :

« 22°/2 Dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) : le dispositif défini à l'article 2, 4°, du décret du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

22°/3 Dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) : le dispositif défini à l'article 2, 5°, du décret du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; »

2° Il est inséré un 30°/1 rédigé comme suit :

« 30°/1 encadrement différencié : l'encadrement différencié organisé par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et aux élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé ; »

Article 19. – À l'article 1.4.6-6, §4, alinéa 2 du même Code, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er}, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 20. – À l'article 1.5.2-1, alinéa 3 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 18 avril 2024, les termes « entre 65 et 110 » sont remplacés par les termes « entre 65 et 150 ».

Article 21. – L'article 1.5.2-3 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, est remplacé comme suit :

« Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre des objectifs d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les éléments suivants :

1° un diagnostic, étant un état des lieux collectif, établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école. Cet état des lieux comprend :

- a) Un état des lieux concernant les cinq dimensions suivantes :
 - i. apprentissages et certifications ;
 - ii. redoublement ;
 - iii. décrochage scolaire et changement d'école ;
 - iv. école inclusive : aménagements raisonnables et intégration ;
 - v. climat scolaire et bien-être à l'école.
- b) Lors du premier plan de pilotage, ou pour les suivants, si l'école le souhaite, des éléments complémentaires relatifs à chacune des stratégies transversales visées au 6° ;
- c) Les forces et points d'amélioration de l'école, ainsi que leurs causes, au regard de l'état des lieux réalisé conformément aux a) et b).

Cet état des lieux est établi à partir des conclusions qui figurent le cas échéant dans le rapport d'évaluation finale du précédent contrat d'objectifs, , des indicateurs propres à la situation de l'école transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'école, et d'autres éléments que l'école est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Cet état des lieux, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou à Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité. Toutefois, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1, les forces et points d'amélioration de l'école, ainsi que leurs causes, sont présentées, afin que ces organes puissent émettre un avis sur le choix des objectifs spécifiques visés au 2°, et stratégies visées au 5°, proposés dans le plan de pilotage ;

2° les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration du système éducatif, et le cas échéant, aux objectifs particuliers. Le nombre d'objectifs spécifiques fixé par l'école sera raisonnable et réaliste. Pour chaque objectif spécifique, l'école indique quels sont le ou les objectifs d'amélioration du système éducatif ou le ou les objectifs particuliers qui s'y rapportent ;

3° pour chaque objectif spécifique, l'école précise les ressources ou les dispositifs qu'elle compte mobiliser :

- a) Les ressources mises à disposition par les services du Gouvernement, notamment dans le cadre :
 - i. de l'encadrement différencié ;
 - ii. de l'accompagnement personnalisé tel que défini à l'article 2.1.1-1, 1° ;
 - iii. du dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) ;
 - iv. du dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) ;
 - v. du dispositif visant l'amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement visé à l'article 1.7.10-7 ;
 - vi. ou de tout autre dispositif structurel ou pilote impliquant l'octroi de périodes ou de moyens financiers supplémentaires ;
- b) Les dispositifs mis à disposition par les services du Gouvernement visant une approche intégrée, notamment :
 - i. le parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) visé aux articles 1.4.5-2 et suivants ;
 - ii. un projet relatif au numérique ;
 - iii. un projet visant à renforcer les relations entre l'école et les entreprises ;
 - iv. un projet de prévention collective du décrochage scolaire au sein de l'école ;
 - v. un projet s'inscrivant dans le programme-cadre visant l'amélioration du climat scolaire à travers la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires visé aux articles 1.7.10-6 et suivants ;
- c) La collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial ou l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, après concertation avec celle-ci ;
- d) Les ressources ou supports mis à disposition par le pouvoir organisateur ;
- e) Les dispositifs de soutien et d'accompagnement mis à disposition par la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ;

4° le ou les indicateurs d'impact prévus par l'école pour chacun des objectifs spécifiques permettant d'en mesurer la progression, de même que la ou les valeurs de référence qu'elle se propose d'atteindre. Les indicateurs d'impact et les valeurs de référence se présentent sous la forme d'une annexe confidentielle. Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

5° les stratégies et actions à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques visés au 2° ;

6° les stratégies transversales à mettre en place par l'école :

- a) Les modalités du travail collaboratif de l'ensemble de l'équipe éducative, permettant notamment la mise en œuvre du contrat d'objectifs et son évaluation, de même que les éléments de dynamique collective et de leadership distribué existants dans l'école ;
- b) Le plan de formation visé par l'article 6.1.4-1 ;
- c) Les modalités de mise en œuvre du tronc commun comprenant :

- i. Les modalités d'appropriation du tronc commun, en particulier des référentiels et de l'approche évolutive des difficultés des élèves ;
- ii. les modalités de différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé pour tous les élèves visés aux articles 2.2.3-1 et 2.3.1-2, et de l'accompagnement renforcé visé à l'article 2.2.3-2/1 ;
- iii. les modalités de l'approche éducative de l'orientation, y compris les types d'activités et les partenariats de l'équipe éducative avec les partenaires concernés visés aux articles 1.4.6-1 et suivants ;

7° si l'école le souhaite, le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs à opérer par l'école, sans préjudice de l'article 1.5.2-9 ;

8° pour les écoles sièges d'un pôle territorial, l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1. ».

Article 22. – À l'article 1.5.2-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les termes « article 1.5.2-3, § 1^{er}, 2° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 1° » ;

2° à l'alinéa 4 les termes « article 1.5.2-3, § 1^{er} » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3 » ;

Article 23. – À l'article 1.5.2-6, alinéa 1^{er} du même Code, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er} » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3 ».

Article 24. – À l'article 1.5.2-9, §1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « après trois années » sont remplacés par « au cours de sa troisième année » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « l'article 1.5.2-3, § 1^{er}, 3° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 4° ».

Article 25. – À l'article 1.5.2-15, §2, alinéa 3, 4° du même Code, les termes « l'accès au programme prioritaire des travaux » sont remplacés par les termes « un accès prioritaire aux subventions en bâtiments scolaires sur la base du décret relatif au financement des bâtiments scolaires du 16 mai 2024 qui modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires ».

Article 26. – À l'article 1.5.2-22, alinéa 2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 juillet 2025, les termes « entre 65 et 110 » sont remplacés par les termes « entre 65 et 150 ».

Article 27. – À l'article 1.5.3-1, §2, 13° du même Code, tel qu'inséré par décret du 20 juillet 2022, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er}, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 28. – À l'article 1.7.1-24, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « ou par voie électronique » sont insérés entre les mots « par envoi recommandé » et les mots « dans les quinze jours de la notification ».

Article 29. – À l'article 1.7.1-27, §1^{er}, alinéa 1^{er} du même Code, les termes « et de la thématique visée à l'article 1.5.2-3, §2, alinéa 1^{er}, 2° » sont remplacés par les termes « et de la dimension visée à l'article « 1.5.2-3, §4, 1°, iii ».

Article 30. – À l'article 2.2.2-1, §3, alinéa 2 du même Code, inséré par le décret du 16 mai 2024, les termes « article 1.5.2-3, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 31. – À l'article 2.2.3-1, alinéa 2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2022, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er}, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 32. – L'article 2.3.2-16 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« L'inscription se fait à titre individuel par les candidats eux-mêmes auprès du Service général de l'Inspection par courrier ou courrier électronique.

Elle est accompagnée d'un travail écrit produit par le candidat sur un thème qu'il aura choisi librement. »

Article 33. – À l'article 6.1.4-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « article 1.5.2-3, § 1^{er}, 5° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, b) » ;

2° À l'alinéa 4, 1°, les termes « la mise en œuvre du plan de formation » sont remplacés par les termes « 1° la concrétisation du plan de formation auprès de l'équipe ; » ;

3° À l'alinéa 4, 3°, les termes « plan de formation » sont remplacés par les termes « processus formatif » ;

4° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Le plan de formation :

1° identifie les besoins collectifs de développement professionnel concernant soit l'ensemble de l'équipe, soit une partie de celle-ci. Ces besoins sont notamment identifiés sur la base des compétences indispensables à déployer collectivement pour répondre adéquatement aux objectifs spécifiques définis par l'école, par le Centre PMS ou par le pôle territorial ;

2° précise les orientations et thèmes de formation professionnelle continue prioritaires visés à l'article 6.1.5-6, § 2 qui sont indispensables pour répondre à chacun des besoins identifiés collectivement ;

3° précise la manière dont l'école, le Centre PMS ou le pôle territorial envisage de transférer les acquis de formation. ».

Article 34. – Dans l'article 6.2.2-3, alinéa 2, du même Code, les mots « au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs » sont remplacés par les mots « au plus tard à la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège ».

Article 35. – Dans l'article 6.2.5-7, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « au moins dix mois avant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège » sont remplacés par les mots « au plus tard au moment de la communication du plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial au délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-4 » ;

2° Dans l'alinéa 4, les mots « pour le 15 mars de l'année scolaire précédant l'échéance du contrat d'objectifs » sont remplacés par les mots « dans un délai de trente jours à dater de la réception des documents communiqués conformément à l'alinéa 1^{er} ».

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Article 36. – Dans l'article 86 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, les termes « article 1.5.2-3, § 1er, 5° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, b) ».

Chapitre 11 – Disposition finale

Article 37. – Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 25 qui entre en vigueur le 30 juin 2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR L'AVANT-PROJET DE
DÉCRET PORTANT SUR LA SIMPLIFICATION
ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.129/17
du 22 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
sur la simplification administrative en matière
d'enseignement'

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. L'article 98, § 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' a été remplacé, et non simplement modifié, par le décret du 20 juillet 2023. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

2. Par souci de clarté et de sécurité juridique, le dispositif sera complété afin de prévoir que l'Administration transmet également le recours au chef d'établissement concerné. La même observation vaut pour l'article 2.

Article 2

Dans la phrase liminaire, il convient d'omettre les mots « en dernier lieu ».

Article 5

1. Il sera précisé que l'article 128 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' a été modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025.

2. Au 1^o, la modification en projet vise à supprimer l'exigence d'un envoi recommandé au président de la Commission consultative pour la communication, par le chef de famille, de sa décision. La section de législation attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que la suppression de l'obligation d'un « envoi recommandé » implique qu'il n'y aura plus la preuve de la date certaine de l'envoi, ce qui pourrait poser des difficultés compte tenu de ce que, selon l'article 128, alinéa 3, du décret du 3 mars 2004, la communication de la décision du chef de famille doit intervenir dans un délai de trente jours suivant la communication de l'avis de la Commission consultative.

La disposition sera réexaminée à cet égard.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

3. La modification prévue au 2° est inutile, car les mots « à la poste » ne figurent plus dans cette disposition depuis sa modification par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017¹. Le 2° sera par conséquent omis.

Article 10

1. L'article 7 du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' n'a été modifié que par le décret du 3 mai 2019. Par conséquent, dans la phrase liminaire, il convient d'omettre les mots « en dernier lieu ».

2. Interrogée sur la différence entre le 1° en projet et le texte actuel et, en particulier, sur la différence entre les termes « fréquenté deux années » et « fréquenté la première et la deuxième année » la déléguée a indiqué :

« Le texte actuel du décret impose que le candidat ait 'fréquenté la première et la deuxième année du premier degré', ce qui crée une condition strictement séquentielle et peut exclure certains parcours plus atypiques.

Ce changement :

- Permet d'éviter des cas où un candidat ayant effectué deux années dans le premier degré (par exemple deux 1^{re}, ou une 1^{re} différenciée puis une année commune) était exclu, car il n'avait pas formellement 'la 2^e'.
- Offre une cohérence avec d'autres passages du décret où la logique porte sur la durée de fréquentation plutôt que sur une succession stricte d'années.
- Ne modifie pas la finalité pédagogique : assurer que le candidat ait bénéficié de deux années complètes d'enseignement du premier degré.

La nouvelle formulation élargit légèrement les parcours admissibles tout en maintenant l'esprit du texte, à savoir : avoir acquis deux années d'apprentissage au premier degré, quelle que soit la combinaison des années suivies ».

Cette explication figurera utilement dans le commentaire de l'article.

3. Interrogée sur la question de savoir si le 5° crée une nouvelle possibilité pour être admissible aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, la déléguée a indiqué :

« Il s'agit en effet d'une nouvelle possibilité pour être admissible aux examens en vue de l'obtention du CE2D non cumulative avec les conditions existantes. [...]

¹ Voir l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)', confirmé par le décret du 21 février 2019. Selon cette disposition, « À l'article 128, alinéa 1^{er}, et 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots 'pli recommandé à la poste' sont remplacés par 'envoi recommandé'. À l'alinéa 4 du même article, les mots 'lettre recommandée à la poste' sont remplacés par 'envoi recommandé'.

Le texte permet donc à un candidat ayant réussi le CE1D, même s'il n'a pas suivi les deux années de manière standard ou s'il a un parcours plus atypique, d'être admis au CE2D ».

Le commentaire de l'article sera adapté en ce sens, afin de mieux refléter l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 11

Compte tenu de l'avant-projet de décret « modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers », qui a donné lieu, le 16 mars 2026, à l'avis 78.938/2², l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il y a bien lieu de maintenir en l'état l'article 14, § 2, en projet du décret du 27 octobre 2016.

Article 12

Interrogée sur les raisons pour lesquelles la mention du français au second tiret de l'article 15 du décret du 27 octobre 2016 est conservée, la déléguée a répondu :

« La mention du français est maintenue au second tiret de l'article 15, car cette disposition ne vise pas la même matière que celle évaluée dans le premier tiret.

Les deux tirets correspondent à deux modalités d'évaluation complémentaires, qui relèvent de compétences différentes.

1. Le premier tiret : l'épreuve écrite de français

Cette épreuve permet d'évaluer des compétences rédactionnelles, linguistiques et de synthèse, essentielles dans l'enseignement supérieur :

- capacité à comprendre un texte,
- sélectionner et hiérarchiser l'information,
- structurer une argumentation écrite,
- exprimer clairement une pensée complexe par écrit.

2. Le second tiret : l'épreuve orale de français

Cette épreuve n'évalue pas la même compétence que l'épreuve écrite. Elle porte sur la capacité d'expression orale, notamment :

- la maîtrise orale de la langue,
- la capacité d'argumenter et de débattre,
- la capacité à défendre une opinion de manière nuancée.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 236/1.

Concrètement, les candidats doivent présenter oralement un article portant sur un sujet qui prête à débat ».

Cette différence entre épreuve orale et épreuve écrite ne ressort ni du texte existant ni de la modification en projet. La modification apportée à l'article 15 du décret du 27 octobre 2016 sera dès lors revue afin de mettre en avant cette distinction entre les modalités d'évaluation des épreuves prévues au premier et au second turet.

Article 13

1. Étant donné qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, à l'article 21/2 en projet du décret du 27 octobre 2016, les mots « la Direction des Jurys au sein de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française » seront remplacés par les mots « le service en charge de l'organisation des jurys ». L'ensemble de la disposition examinée sera revu à la lumière de cette observation.

2. Interrogée sur ce que recouvre la notion de « photo d'identité » à l'article 21/3, § 2, 1°, e) et 6°, d), en projet du décret du 27 octobre 2016, la déléguée a indiqué :

« Par 'photo d'identité', il faut entendre toute photo récente permettant l'authentification du candidat, qu'elle provienne :

- d'une carte d'identité,
- d'un permis de conduire,
- ou d'une photo numérique conforme aux standards administratifs.

La finalité poursuivie est la suivante : la photo permet d'éviter les usurpations lors de l'organisation des épreuves en présentiel ».

Le commentaire de l'article sera complété avec les explications de la déléguée.

3. Interrogée, à propos de l'article 21/3, § 2, 1°, en projet du décret du 27 octobre 2016, sur les raisons pour lesquelles le numéro de registre national est demandé uniquement dans le cas d'une inscription en ligne, la déléguée a répondu :

« En cas d'inscription en ligne, ce qui représente 99 % des inscriptions au jury, le numéro de registre national (RN) est demandé pour :

- permettre l'identification unique du candidat,
- interroger les systèmes sécurisés qui exigent l'usage du RN,
- éviter la demande d'une copie de carte d'identité,
- garantir l'exactitude des données pour les diplômes.

En cas d'inscription hors ligne, uniquement si le candidat est dans une situation de fracture numérique, le RN n'est pas exigé car :

- la procédure repose sur une vérification manuelle opérée par les agents des jurys,
- cette vérification ne nécessite pas la consultation immédiate avec les systèmes authentiques ».

Invitée à préciser sa réponse étant donné que le dispositif ne prévoit pas qu'une copie de la carte d'identité doit être communiquée lorsque l'inscription n'a pas lieu en ligne, la déléguée a indiqué :

« Pour les inscriptions en ligne (ce qui représente 99,9 % des cas)

Le RN permettra une identification robuste via des sources authentiques, sans devoir demander une copie du document d'identité.

Pour les cas (très rares) d'inscription hors ligne qui concernent exclusivement :

- des candidats en fracture numérique,
- reçus physiquement ou aidés par téléphone par les agents des Jurys.

Les règles suivantes s'appliquent :

- La carte d'identité est effectivement présentée physiquement (ou photographiée si l'échange se fait par courrier).
- Il s'agit d'une modalité pratique de vérification opérée par un agent.
- Aucune copie n'est conservée : simple vérification visuelle, conforme au principe de minimisation.

Le recours au RN évite une demande de copie pour les inscriptions en ligne ; Lorsque l'inscription se fait hors ligne, l'agent peut vérifier l'identité sans stockage ».

Étant donné l'étendue de la notion de traitement définie à l'article 4, 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', la disposition examinée sera complétée avec la mention de la carte d'identité dans le cas d'une inscription n'ayant pas lieu en ligne.

4. Invitée, à propos de l'article 21/3, § 2, 2°, e), 3°, d), 5°, b), 8°, c), 10°, c), et 11°, f), et § 3, 1°, b), en projet du décret du 27 octobre 2016, à indiquer les raisons de la mention obligatoire de l'adresse de courrier électronique et invitée à justifier cette mention obligatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution étant donné que chacun n'a pas un accès égal aux techniques informatiques, la déléguée a répondu :

« L'adresse e-mail est nécessaire pour :

- transmettre la confirmation d'inscription et les convocations,
- communiquer les copies d'examens,
- gérer les demandes d'aménagements ou de modifications,
- envoyer toute communication utile pendant le cycle,
- garantir la traçabilité des communications.

Pour éviter toute discrimination :

- une procédure alternative non numérique est toujours disponible (inscription papier, communication par voie postale) lorsque le candidat informe la Direction des Jurys par téléphone ou en se rendant au siège des jurys qu'il n'a pas accès aux moyens numériques,

- l'obligation concerne les candidats utilisant la voie numérique ; elle n'empêche pas l'accès pour les personnes sans équipement informatique.

L'égalité est préservée, car aucun candidat n'est exclu ».

Par souci de clarté, le dispositif sera complété afin de préciser que c'est, suivant le cas, uniquement lorsque l'inscription a lieu en ligne ou lorsque la plainte est adressée par voie électronique que l'adresse de courrier électronique doit être communiquée.

5. Invitée, à propos de l'article 21/3, § 2, 2°, c), 3°, b), et 10°, d), en projet du décret du 27 octobre 2016, à indiquer la nécessité de disposer de l'information relative aux domicile et lieu de résidence principale, la déléguée a indiqué :

« Ces données servent en fin de cycle à envoyer le relevé de notes à tous les candidats (la base de données actuelle ne permet pas le publipostage des résultats aux candidats) et à envoyer le diplôme aux candidats qui ont réussi. Ce document officiel ne peut pas être envoyé via la voie électronique ».

Les finalités auxquelles la déléguée a égard dans sa réponse sont celles de la communication au candidat de la décision le concernant, visée par le 8°, et de la délivrance du diplôme au candidat qui a réussi les examens, visée par le 9°.

Or, les 2°, 3° et 10° concernent respectivement les finalités de la préparation et de la réception de l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité, que ce candidat demande ou non un aménagement raisonnable, et le fait de statuer sur les plaintes des candidats qui n'ont pas réussi les épreuves via la commission de recours.

S'agissant des 2° et 3°, sauf à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier la nécessité de l'information relative aux domicile et lieu de résidence principale au regard des finalités visées par ces deux points, justification qui gagnerait alors à figurer dans le commentaire de l'article, il convient d'omettre cette information aux 2° et 3°.

Concernant le 10°, dès lors que le domicile et le lieu de résidence principale pourraient être utiles pour les candidats qui n'ont pas adressé leur plainte par voie électronique, cette information pourrait subsister en étant circonscrite à cette hypothèse.

6. De l'accord de la déléguée, l'article 21/3, § 2, 5°, en projet du décret du 27 octobre 2016 sera complété avec la mention du domicile et du lieu de résidence principale lorsque l'inscription n'a pas lieu en ligne.

7. De l'accord de la déléguée, à l'article 21/3, § 2, 7°, en projet du décret du 27 octobre 2016, la mention du numéro de registre national sera omise.

8. De l'accord de la déléguée, à l'article 21/3, § 2, 10°, en projet du décret du 27 octobre 2016, les mots « la commission de recours » seront remplacés par les mots « l'instance de recours ».

9. De l'accord de la déléguée, l'article 21/3, § 2, 11°, en projet du décret du 27 octobre 2016 sera complété avec la mention des résultats aux épreuves.

10. Interrogée, à propos de l'article 21/3 en projet du décret du 27 octobre 2016, sur le fait que cet article ne mentionne pas le décès du candidat alors que le commentaire de l'article justifie la collecte de l'information sur le décès d'un candidat, la déléguée a indiqué :

« L'absence de la donnée 'décès' résulte également d'un oubli dans la répartition des données par finalités.

Pourtant :

- la donnée est justifiée par le commentaire (clôture du dossier, absence de relance),
- elle est utilisée en pratique pour éviter l'envoi de décisions inappropriées.

Elle doit être ajoutée :

- au 8° (communication de la décision),
- au 9° (délivrance du diplôme).

Une correction légistique sera proposée au texte en projet pour intégrer explicitement la mention 'décès le cas échéant' aux deux points concernés ».

La disposition examinée sera complétée dans le sens indiqué par la déléguée.

La section de législation se demande en outre si la collecte de l'information relative au décès du candidat ne serait pas utile dans le cadre d'autres finalités, telles celles visées par les 4°, 5° et 6° en projet. L'avant-projet sera le cas échéant complété à la lumière de cette observation.

11. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 3 sera complété par un 3° avec les données personnelles nécessaires pour la finalité visant à identifier ou authentifier la personne titulaire de l'autorité dans le cas où la demande d'inscription d'un candidat mineur est effectuée hors ligne.

12. Il ressort des explications communiquées par la déléguée que la durée de conservation de quarante ans à dater de la délivrance du diplôme pour les procès-verbaux de délibération trouve sa source dans le fait que le décret du 27 octobre 2016 prévoit que les procès-verbaux de délibération sont conservés pendant au moins quarante ans. Le commentaire de l'article sera complété avec cette précision.

13. De l'accord de la déléguée, l'article 21/5, alinéa 2, en projet du décret du 27 octobre 2016 sera rédigé comme suit :

« À la fin du cycle d'épreuves, et jusqu'à la clôture du dossier, les données personnelles sont conservées de manière passive, sous réserve des consultations actives nécessaires au traitement d'un recours ou à toute autre demande prévue par le présent décret ».

Le commentaire de l'article sera par ailleurs précisé de manière à expliciter plus clairement la distinction entre la conservation passive et active des données.

14. Interrogée, à propos de l'article 21/5, alinéa 3, en projet du décret du 27 octobre 2016, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « Les données relatives au registre national ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues », la déléguée a indiqué :

« Cela signifie :

- le RN n'est jamais stocké dans une base de données séparée,
- il n'est pas conservé dans un fichier dédié,
- il n'est accessible qu'à partir du dossier global du candidat ».

Ces explications seront utilement reprises dans le commentaire de l'article.

15. Invitée à justifier la durée de conservation des examens de trois ans prévue à l'article 21/5 en projet du décret du 27 octobre 2016, notamment vu la dispense prévue par l'article 18, § 1^{er}, 6^o, du même décret, la déléguée a indiqué :

« La conservation pendant 3 ans permet de :

- répondre à d'éventuelles contestations,
- éviter une conservation excessive.

En 2023, un audit, réalisé à l'initiative de la Ministre, a permis d'établir qu'il est rare qu'un candidat reste actif au-delà de 6 cycles d'épreuves, soit une durée de 3 ans.

L'estimation de la durée de 3 ans nous semble donc entrer en adéquation avec la réalité ».

Il est pris acte de cette explication qui gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 18

1. Au 1^o, aux 22^o/2 et 22^o/3 en projet du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), il y a lieu d'omettre la seconde occurrence des mots « du décret ».

2. De l'accord de la déléguée, au 2°, les mots « et aux élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé », absents de l'intitulé du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', seront omis.

Article 21

1. Interrogée, à propos de l'article 1.5.2-3, 1°, en projet du Code, sur le fait que, contrairement au dispositif, le commentaire de l'article n'a pas égard à l'exception à la confidentialité pour Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier, la déléguée a indiqué :

« Le commentaire d'article doit en effet également distinguer Wallonie-Bruxelles Enseignement car l'article 21 en projet distingue bien WBE des Fédérations de Pouvoirs Organisateurs dans ce cadre. Une adaptation du commentaire des articles sera opérée en ce sens ».

Le commentaire de l'article sera adapté dans le sens indiqué par la déléguée.

2. Par souci de cohérence et vu l'existence d'une définition, à l'article 1.5.2-3, 3°, a), ii., en projet du Code, les mots « tel que défini à l'article 2.1.1.-1, 1° » seront omis.

3. Interrogée, à propos de l'article 1.5.2-3, 3°, b), en projet du Code, sur la question de savoir si les ii., iii. et iv. visent un dispositif particulier prévu par la réglementation comme c'est le cas pour les i. et v., la déléguée a répondu :

« [...] Ils font [...] référence :

- pour ii, soit au décret gouvernance numérique (Décret relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire du 25 avril 2019) ou au décret contrat FPO CSA puisque celui-ci évoque les CTP qui travaillent les stratégies numériques (attention toutefois que ce texte n'est pas encore adopté et poursuit actuellement son parcours législatif).

- Pour iii, voir projet pilote dans le décret programme 1 du 17 décembre 2025, articles 25 et suivants.

- Pour iv, on peut renvoyer à l'article du Code : '171 – 26 et 27 (tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024)' ».

Ces précisions figureront à tout le moins dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord de la déléguée, l'article 1.5.2-3, 3°, e), en projet du Code sera complété pour viser également Wallonie-Bruxelles Enseignement.

5. De l'accord de la déléguée, par souci de cohérence avec l'article 1.5.2-3, 1°, en projet du Code, l'article 1.5.2-3, 4°, en projet sera complété afin de viser également, dans le

cadre de l'exception à la confidentialité, Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier.

6. Interrogée, à propos de l'article 1.5.2-3, 6°, c), ii., en projet du Code, sur le renvoi à « l'accompagnement renforcé visé à l'article 2.2.3-2/1 », étant donné que cette disposition ne semble pas exister, la déléguée a indiqué :

« Cette disposition se trouve dans l'avant-projet de décret relatif à la première année de l'enseignement secondaire, qui suit actuellement son parcours législatif (adoption en lecture 2 le 20 mars 2026. [...]) »³.

Il va de soi que le renvoi à « l'accompagnement renforcé visé à l'article 2.2.3-2/1 » n'est admissible que si cet article entre en vigueur avant la disposition à l'examen.

Articles 22 et 23

Par souci de clarté et de l'accord de la déléguée, il sera renvoyé, aux articles 22, 2°, et 23, à l'article 1.5.2-3, 1° et 4°, du Code, et non à l'article 1.5.2-3 dans son entièreté.

Article 22

Il sera précisé que l'article 1.5.2-4 du Code a été modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022.

Article 24

De l'accord de la déléguée, étant donné que la notion de valeurs chiffrées, présente dans l'actuel article 1.5.2-3, § 1^{er}, 3°, du Code n'apparaît plus dans l'article 1.5.2-3, 4°, en projet, la disposition examinée sera complétée afin d'omettre cette notion à l'article 1.5.2-9, § 1^{er}, alinéa 2, du Code.

Article 25

Étant donné que, dès qu'une disposition modificative d'un acte originel entre en vigueur, elle épuise instantanément tous ses effets⁴, il convient de renvoyer non au décret du 16 mai 2024 'relatif au financement des bâtiments scolaires' « qui modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires », mais au décret du 5 février 1990 'relatif aux

³ Il s'agit de l'avant-projet de décret « relatif à la première année de l'enseignement secondaire » sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 79.100/17.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 128.

bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Article 26

La modification envisagée concerne l'alinéa 3, et non l'alinéa 2, de l'article 1.5.2-22 du Code, qui a été inséré par le décret du 16 juillet 2025. La disposition sera adaptée en ce sens.

Article 29

1. Il sera précisé que l'article 1.7.1-27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code a été remplacé par le décret du 16 mai 2024.

2. Il convient d'écrire « et de la dimension visée à l'article 1.5.2-3, 1^o, a), iii. » et non « et de la dimension visée à l'article 1.5.2-3, § 4, 1^o, iii, ».

Article 31

L'alinéa 2 de l'article 2.2.3-1 du Code a été inséré, et non modifié en dernier lieu, par le décret du 20 juillet 2022. La disposition examinée sera adaptée en ce sens.

Article 33

L'article 6.1.4-1 du Code a été modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 34

Il sera précisé que l'alinéa 2 de l'article 6.2.2-3 du Code a été modifié par le décret du 16 juillet 2025.

Article 37

En tant qu'il vise à modifier le décret du 27 octobre 2016, l'avant-projet à l'examen doit être mis en relation avec le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire », à propos duquel la

section de législation a donné, le 20 avril 2026, l'avis 79.099/17. Il conviendra de s'assurer de la correcte articulation entre ces deux textes concernant l'entrée en vigueur ⁵.

OBSERVATION FINALE ET DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet sera relu attentivement, notamment sur le plan de la formulation ⁶ et au regard des règles de légistique ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁵ Voir à cet égard, dans l'avis 79.099/17, l'observation sous l'article 2.

⁶ Ainsi, à l'article 21, les ii., iii. et iv. de l'article 1.5.2-3, 3°, b), en projet, devraient être reformulés au regard de la phrase qui les introduit.

⁷ Ainsi, il convient d'écrire « alinéa », et non « al. » ou encore à l'article 32, les mots « du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » seront remplacés par les mots « du même Code ».

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS

REMARQUE : le texte ci-dessous est la version du chapitre 4, comportant l'article 6, du projet de décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement, tel que soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

Vu l'urgence, le texte a été retiré du projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement pour être intégré dans le projet de décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement.

Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'enseignement de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education et de l'enseignement de l'Enseignement pour Adultes, est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

EXTRAIT

(...)

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Art. 27. - A l'article 21, alinéa 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel qu'inséré par décret du 16 juillet 2025, les termes « primaire et » sont insérés entre les termes « et les élèves de l'enseignement » et les termes « secondaire spécialisé ».

(...)

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR L'AVANT-PROJET DE
DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.397/17
du 26 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement
spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière
d'enseignement'

Le 18 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 21 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions avant la fin de l'année scolaire 2025-2026 pour l'article 27 et, plus particulièrement, avant la fin du parcours législatif en trois lectures du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du Service général de pilotages des écoles et centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico sociaux de l'État pour l'article 31 ; dès lors, tout retard compromettrait la sécurité juridique et la mise en œuvre de ces différentes dispositions ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) ¹.

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

2. Concernant l'article 27 de l'avant-projet, la lettre de demande d'avis indique qu'il est nécessaire de l'adopter avant la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Il peut être déduit de l'objet de la disposition concernée, du commentaire qui l'accompagne² ainsi que l'article 80, alinéa 2, de l'avant-projet – lequel prévoit une entrée en vigueur de l'article 27 au 1^{er} juin 2026 – qu'elle revêt un caractère urgent de sorte qu'elle peut être examinée par la section de législation dans le cadre de la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La demande d'avis est donc recevable en ce qui concerne l'article 27 ainsi que l'article 80, alinéa 2, dans la mesure où celui-ci porte sur l'article 27.

3. S'agissant de l'article 31 de l'avant-projet, la demande d'avis invoque la nécessité d'une adoption « avant la fin du parcours législatif en trois lectures du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juin 1974 fixant les échelles des fonctions de divers membres du personnel de l'enseignement ».

Outre qu'il n'appartient pas à la section de législation d'établir des liens que l'auteur de l'avant-projet ne formule pas lui-même dans la lettre de demande d'avis, il n'est pas démontré de manière suffisamment concrète que l'abrogation envisagée par l'article 31, dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 août 2026, présenterait un caractère d'urgence tel qu'elle ne pourrait être adoptée en sollicitant un avis dans un délai de trente jours. La simple perspective d'une adoption prochaine d'un arrêté – dont le contenu n'est d'ailleurs pas précisé – ne suffit pas davantage à établir l'urgence.

4. Enfin, pour les autres dispositions de l'avant-projet, la demande d'avis ne comporte aucune motivation concrète de l'urgence.

La demande d'avis est dès lors irrecevable pour ce qui les concerne.

² Le commentaire précise : « Afin de répondre aux attentes des équipes pédagogiques, la présente disposition modifie l'alinéa 4 de l'article 21 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire qui vise à permettre de manière dérogatoire aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé d'être soumis aux épreuves du CEB2026 portant sur les Socles de compétences et non sur les Référentiels du tronc commun ».

5. En conséquence de ce qui précède, la section de législation limite son examen aux articles 27 et 80, alinéa 2, dans la mesure où celui-ci porte sur l'article 27, de l'avant-projet, lesquels n'appellent aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY